

PROVINCE DU BRABANT WALLON

BULLETIN PROVINCIAL

ANNÉE 2024

PÉRIODIQUE n°9

3 octobre 2024

42. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Finances locales – Direction de la tutelle financière	190
43. CONSEIL PROVINCIAL – Résolutions n° 39 à 43	
39. Résolution relative à la troisième modification budgétaire 2024	191
40. Note de politique générale MR – PS 2025	193
41. Résolution relative à la perception de centimes additionnels au précompte immobilier pour 2025	194
42. Résolution relative à l'avenant n°1 au contrat de gestion 2021-2023 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon (AIS)	196
43. Résolution relative à l'examen de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la S.C.R.L. Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (iMio) du 5 novembre 2024	198

42. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Finances locales – Direction de la tutelle financière

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2024 portant règlement du fonctionnement du gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2024 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du gouvernement ;

Vu les modifications budgétaires n° 3 pour l'exercice 2024 de la Province du Brabant wallon votées en séance du conseil provincial en date du 5 septembre 2024 et parvenues complètes à l'autorité de tutelle le 6 septembre 2024 ;

Vu l'avis de la Cour des comptes sur le projet des modifications budgétaires n° 3 pour l'exercice 2024 de la Province du Brabant wallon, rendu en date du 28 août 2024 ;

Considérant que suite à ces modifications budgétaires, le budget provincial 2024 modifié se clôture avec, au service ordinaire, un boni de 3.071.985€ au propre et un boni de 307.177€ au global et, au service extraordinaire, avec un mali de 25.648.232€ au propre et un boni de 354.162€ au global ;

Considérant, en conséquence, que ledit budget modifié respecte l'obligation d'équilibre édictée par l'article L2231-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les modifications budgétaires sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les modifications budgétaires n° 3 pour l'exercice 2024 de la Province du Brabant wallon votées en séance du conseil provincial en date du 5 septembre 2024 sont approuvées comme suit :

Service ordinaire

Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	193.950.955 €	Résultats :	3.071.985 €
	Dépenses	190.878.970 €		
Exercices antérieurs	Recettes	15.211.995 €	Résultats :	14.734.192 €
	Dépenses	476.803 €		
Prélèvements	Recettes		Résultats :	-17.500.000 €
	Dépenses	17.500.000 €		
Global	Recettes	209.162.950 €	Résultats :	307.177 €
	Dépenses	208.855.773 €		

Service extraordinaire

Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	5.255.636 €	Résultats :	-25.648.232 €
	Dépenses	30.903.867 €		
Exercices antérieurs	Recettes	17.081.432 €	Résultats :	8.178.855 €
	Dépenses	8.902.578 €		
Prélèvements	Recettes	18.042.073 €	Résultats :	17.823.539 €
	Dépenses	218.534 €		
Global	Recettes	40.379.141 €	Résultats :	354.162 €
	Dépenses	40.024.979 €		

Situation globale des fonds de réserve et des provisions :

Fonds de réserve ordinaire : 11.323.569,96 €

Fonds de réserves extraordinaire : 12.715.302,22 €

Provisions : 13.517.904,19 €

Art. 2 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.

Art. 3 : Le présent arrêté est publié par extrait au moniteur belge.

Art. 4 : Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au collège provincial. Il est communiqué par le collège provincial au conseil provincial et au directeur financier conformément à l'article 7 du règlement général de la comptabilité provinciale.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié, pour information, à la Cour des comptes.

Namur, le 7 octobre 2024

François DESQUESNES

43. CONSEIL PROVINCIAL – Résolutions n° 39 à 43

39. Résolution relative à la troisième modification budgétaire 2024

(Finances – Budget)

(Approuvée par arrêté de tutelle du 7 octobre 2024)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2212-32, L2231-1 et L2232-2 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale et plus particulièrement ses articles 5 à 15 ;

Vu le budget de la Province du Brabant wallon pour l'exercice 2024 adopté en séance du Conseil provincial le 30 novembre 2023 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 3 janvier 2024 ;

Vu la première série de modifications budgétaires adoptée en séance du Conseil provincial le 28 mars 2024 et approuvée par l'autorité de tutelle en date du 29 avril 2024 ;

Vu la deuxième série de modifications budgétaires adoptée en séance du Conseil provincial le 27 juin 2024 et approuvée par l'autorité de tutelle en date du 24 juillet 2024 ;

Vu que les membres du Comité de direction ont été consultés en date du 2 juillet 2024 via l'application de gouvernance administrative « iA.Délib » ;

Vu l'avis rendu par la Cour des comptes en date du 28 août 2024 ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application des articles L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Considérant que la présente résolution est soumise à la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §2, 1° du CDLD ;

Considérant la nécessité d'apporter de nouvelles modifications au budget 2024 pour permettre l'exécution des décisions des autorités provinciales et ajuster divers crédits ;

Considérant les ressources et réserves dont dispose la Province du Brabant wallon ;

Considérant que, pendant la période de prudence, les organes provinciaux sont invités à agir avec mesure pour ne pas hypothéquer l'action des prochaines autorités élues ; que certaines décisions qui sont susceptibles d'avoir des incidences au-delà de l'exercice budgétaire en cours sans revêtir un caractère d'urgence ou être immédiatement indispensables doivent être reportées ;

Considérant que la présente modification budgétaire impacte l'exercice budgétaire en cours et se révèle nécessaire afin de garantir la continuité du service public ; qu'afin de pouvoir continuer à fonctionner correctement et à assurer le contrôle budgétaire nécessaire, la modification budgétaire est présentée au Conseil lors de cette période de prudence ;

Considérant que la circulaire du 22 février 2024 relative à la période de prudence confirme qu'« il n'y a pas d'objection de principe à ce qu'une modification budgétaire soit votée pendant la période de prudence » ;

Considérant que l'avant-projet de première modification budgétaire transmise à la Cour des comptes a été complétée d'articles millésimés comme demandé par la Direction financière ; que s'agissant de prestations qui ont été réalisées par des fournisseurs externes, il convient d'honorer ces factures dans les meilleurs délais et donc de ne pas attendre la prochaine modification budgétaire ;

Que, par ailleurs, s'agissant de la dernière modification budgétaire de l'exercice 2024 et vu l'avancée du calendrier compte tenu des élections d'octobre 2024, il s'est avéré nécessaire d'adapter divers crédits après la transmission à la Cour des comptes afin d'assurer la continuité du service public et de permettre la Province de fonctionner correctement jusqu'à la fin d'année ;

Que l'ensemble des modifications postérieures à la transmission à la Cour des comptes est repris en annexe de la présente résolution ;

Considérant que la Cour des comptes en sera informée *a posteriori* ;

Considérant qu'après la modification budgétaire, les services ordinaire et extraordinaire présenteront à l'exercice global des bonis, respectivement, de 307.176,95 euros et 354.162,09 euros ;

Considérant que l'exercice propre du service ordinaire présentera un boni de 3.071.984,74 euros ;

Considérant que les modifications envisagées ne portent aucunement atteinte à l'intérêt général ;

Considérant que 27 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par 15 oui et 12 abstentions ;

A la majorité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Des crédits de recettes et de dépenses du budget ordinaire de la Province du Brabant wallon de l'exercice 2024 sont modifiés conformément aux tableaux annexés à la présente résolution.

Article 2 – Des crédits de recettes et de dépenses du budget extraordinaire de la Province du Brabant wallon de l'exercice 2024 sont modifiés conformément aux tableaux annexés à la présente résolution.

Article 3 – §1^{er} – Après réalisation de ces modifications budgétaires, le boni présumé global du service ordinaire s'élève à 307.176,95 euros.

§2 – Au service extraordinaire, les recettes atteignent 40.379.140,68 euros alors que les dépenses sont de 40.024.978,59 euros, ce qui dégage un boni global de 354.162,09 euros.

Article 4 – Simultanément à l'envoi effectué à l'autorité de tutelle, le Collège provincial communique la présente série de modifications budgétaires adoptées par le Conseil provincial aux organisations syndicales représentatives (en application de l'article L2231-9, §2 du CDLD).

À la demande des organisations syndicales représentatives introduite dans les cinq jours de la communication du document susvisé au précédent alinéa, le Collège provincial invite sans délai ces dernières à une séance d'information spécifique au cours de laquelle la présente série de modifications budgétaires est présentée et expliquée.

Fait à Wavre, le 5 septembre 2024

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

40. Note de politique générale MR – PS 2025

(Note de politique générale)

Monsieur le Président,
Monsieur le Gouverneur,
Mesdames et Monsieur les Députés,
Chers Collègues,
Mesdames et Messieurs,

Cette note de politique générale... n'est pas une note de politique générale.

Période électorale et « de prudence » oblige, pas de grande annonce, pas de nouvelles politiques ou de nouveaux grands projets d'investissements à l'horizon.

Le budget 2025 s'avère n'être « qu'un » budget technique, dont l'objectif est essentiellement d'assurer la continuité du service public et de son fonctionnement, ainsi que de garantir la poursuite des politiques entamées dans le cadre de la législature qui s'achève.

Les seules variations budgétaires importantes qui sont présentées dans ce budget concernent des indexations ou des majorations destinées à couvrir le coût de l'inflation.

Il reviendra à la nouvelle majorité qui sera mise en place le 6 décembre prochain d'imprimer sa marque dans ce budget 2025 lors des modifications budgétaires.

Dans l'intervalle, il était essentiel d'assurer la stabilité budgétaire et la continuité des services publics essentiels pour les citoyens, les partenaires de la Province et nos 27 communes en Brabant wallon.

Cette étape constitue l'occasion de remercier l'ensemble des membres du Conseil provincial pour leur participation constructive au processus démocratique durant l'ensemble de la législature.

Il est aussi essentiel de remercier tous les acteurs de l'administration provinciale pour la qualité du travail accompli dans l'ombre ainsi que les organes de contrôle extérieurs pour leur vigilance et leur disponibilité.

41. Résolution relative à la perception de centimes additionnels au précompte immobilier pour 2025

(Taxes – Centimes additionnels)

Vu la Constitution et particulièrement ses articles 10, 170, §3 et 172 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement ses articles L2212-33, L2213-2, L2213-3 et L2231-6 ;

Vu l'article 16 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le décret wallon du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret wallon du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les arrêtés royaux 110 et 145 des 13 et 30 décembre 1982 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2025 ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application des articles L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Considérant que la présente résolution est soumise à la tutelle générale d'annulation conformément à l'article L3122-2, 7° du CDLD ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial de l'exercice 2025 ;

Considérant que le centime additionnel au précompte immobilier est la taxe provinciale la plus importante et qu'il constitue à lui seul plus de la moitié du total des recettes ordinaires du budget provincial et qu'elles doivent dès lors être évaluées à leur juste valeur afin de refléter une image réelle de la situation économique 2025 ;

Considérant qu'il permet d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ;

Considérant que, pendant la période de prudence, les organes provinciaux sont invités à agir avec mesure pour ne pas hypothéquer l'action des prochaines autorités élues ; que certaines décisions qui sont susceptibles d'avoir des incidences au-delà de l'exercice budgétaire en cours sans revêtir un caractère d'urgence ou être immédiatement indispensables doivent être reportées ;

Considérant la présente résolution se révèle nécessaire afin de garantir la continuité du service public ; qu'afin de pouvoir continuer à fonctionner correctement, cette résolution est présentée au Conseil lors de cette période de prudence ;

Considérant que la circulaire du 22 février 2024 relative à la période de prudence confirme que « La nécessaire continuité du service public implique que les Conseils communaux et provinciaux actuellement en place peuvent adopter les budgets et les règlements fiscaux pour 2025 » ;

Considérant la volonté de la majorité provinciale de maintenir une pression fiscale modérée en Brabant wallon en privilégiant une rationalisation constante des dépenses par la multiplication des synergies et des économies d'échelle ;

Considérant que la perception effective des additionnels au précompte immobilier comporte des aléas ; que le Brabant wallon se prémunit contre ceux-ci en ne budgétisant jamais les droits en instance ; que les retards d'enrôlement ont pour effet de faire glisser les recettes d'un exercice sur un autre mais qu'ils ne portent pas atteinte à l'équilibre à moyen terme des finances provinciales ;

Considérant que 31 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par 22 oui et 9 abstentions ;

A la majorité,

ARRÊTE :

Article 1er – Il est perçu au profit de la Province du Brabant wallon pour l'année budgétaire 2025, mille cent cinquante centimes additionnels au précompte immobilier.

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 2 – La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet.

Fait à Wavre, le 26 septembre 2024

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

Le Président,

L. Renault

42. Résolution relative à l'avenant n°1 au contrat de gestion 2021-2023 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon (AIS)

(Contrat de gestion – Agence immobilière sociale)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu le Programme stratégique transversal 2018-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif stratégique 2 « *Rendre le territoire inclusif* » et l'objectif opérationnel 2.4 « *Favoriser l'accès à un logement décent pour tous* » ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 29 avril 2021 relative au contrat de gestion 2021-2023 entre la Province du Brabant wallon et l'Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon (AIS) ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon (AIS), inscrite à la BCE sous le numéro 0463.409.085 ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application des articles L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial d'investir dans la promotion de l'accès au logement social ; que, pour ce faire, il est utile pour la Province de confier par contrat de gestion à l'A.S.B.L. Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon (AIS) des missions d'utilité publique relevant de ce secteur immobilier ;

Considérant qu'au vu des rapports annuels d'évaluation, l'A.S.B.L. Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon (AIS) a dûment exécuté les obligations découlant du contrat de gestion pour les années 2021 à 2023 ;

Considérant que le dernier contrat de gestion est arrivé à échéance le 31 décembre 2023 et n'a pas pu être renouvelé avant le début de la période de prudence eu égard aux réflexions toujours en cours sur l'actualisation des indicateurs qualitatifs et plus particulièrement l'indicateur « besoins sociaux » ;

Considérant que la nécessaire continuité des missions de l'AIS justifie l'adoption de la présente résolution portant avenant en vue d'une prolongation de contrat de gestion ; que l'installation des nouvelles autorités provinciales n'a aucune incidence sur la décision de prolonger d'une année supplémentaire la durée du contrat de gestion susvisé en ce que le crédit de 800.000,00 euros, correspondant au montant de la subvention de l'AIS pour cette période de prolongation, est prévu dans le budget provincial sur l'exercice 2024 ; que, par conséquent, cette décision n'hypothèque pas les exercices budgétaires ultérieurs ;

Considérant que 31 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par 31 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil provincial adopte l'avenant n°1 au contrat de gestion 2021-2023 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon (AIS), tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 26 septembre 2024

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Annexe à la résolution n°93/1/24, telle qu'adoptée par le Conseil provincial, en séance publique le 26/09/2024

Avenant n°1 au contrat de gestion 2021-2023 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon (AIS)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 29 avril 2021 relative au contrat de gestion 2021-2023 entre la Province du Brabant wallon et l'Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon (AIS) ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon (AIS), inscrite à la BCE sous le numéro 0463.409.085 ;

Entre les soussignés :

D'une part, **la Province du Brabant wallon**, inscrite à la BCE sous le numéro 0253.973.318, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Louison RENAULT, Président du Conseil provincial, et Madame Annick NOËL, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 26 septembre 2024 ;

Et,

D'autre part, **l'A.S.B.L. Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon (en abrégé AIS)**, inscrite à la BCE sous le numéro 0463.409.085, ci-après dénommée « l'association », dont le siège social est établi à chaussée des Collines, 54 à 1300 Wavre et valablement représentée par Madame Isabelle EVRARD, Présidente, et Monsieur Philippe VAN CRANEM, Directeur ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Le contrat de gestion 2021-2023 conclu entre la Province du Brabant wallon et l’association, tel qu’adopté par le Conseil provincial en date du 29 avril 2021, est prolongé jusqu’au 31 décembre 2024.

Article 2 – A l’alinéa 1^{er} de l’article 2 du contrat précité, les termes « *les exercices budgétaires 2021 à 2023* » sont remplacés par les suivants : « *les exercices budgétaires 2021 à 2024* ».

Article 3 – Le présent avenant audit contrat produit ses effets le 1^{er} janvier 2024 et est publié dans le Bulletin provincial.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 26 septembre 2024

Pour la Province du Brabant wallon, Pour l’A.S.B.L. Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon (AIS),

La Directrice générale,	Le Président du Conseil provincial	Le Directeur,	La Présidente,
Annick NOËL	Louison RENAULT	Philippe VAN CRANEM	Isabelle EVRARD

43. Résolution relative à l’examen de l’ordre du jour de l’assemblée générale ordinaire de la S.C.R.L. Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (iMio) du 5 novembre 2024

(IMIO – Assemblée générale)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-9, L1523-12, L1523-13, L1523-23 et L2212-32, § 1^{er} ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 29 septembre 2022 relative à la représentation provinciale au sein de l’Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (iMio) ;

Vu les statuts de la S.C.R.L. Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (iMio) ;

Vu la convocation de la Province à l’assemblée générale ordinaire de la S.C.R.L. Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle, le 5 novembre 2024, telle que transmise le 9 septembre 2024 ;

Vu l’ordre du jour de ladite assemblée générale ;

Vu l’avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet n’est pas susceptible d’avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu’en application des articles L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l’avis du Directeur financier ne devait pas être demandé ;

Considérant que la Province a été régulièrement convoquée pour participer à l’assemblée générale du 5 novembre 2024 à 18h00 dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d’Ecolys 2 à 5020 Suarlée (Namur) par mail daté du 9 septembre 2024 ;

Considérant que la Province du Brabant wallon est associée dans l'Intercommunale iMio ;

Considérant que la Province du Brabant wallon entend jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale et qu'il importe dès lors qu'elle exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour précité ;

Considérant que les représentants de la Province du Brabant wallon reportent à l'Assemblée générale la proportion des votes ayant fondé la décision du Conseil provincial ;

Considérant qu'au regard de la circulaire du 22 février 2024 du ministre des Pouvoirs locaux relative à la période de prudence, le traitement de la présente décision ne peut pas être reportée au vu de la date de l'Assemblée générale ;

Considérant que 31 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par 31 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil provincial approuve les points 1 et 2 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de la S.C.R.L. Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle du 5 novembre 2024, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 26 septembre 2024

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

Le Président,

L. Renault

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre